

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AVENANT DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-209 DU 18 FÉVRIER 2025, AUTORISANT LA « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE », SISE AU 06, ALLÉE DES FUSCHIAS, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR NAZARIN ROGER, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER DANS LE CADRE DE SES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES POUR LA SAISON 2025, LE DÉFILÉ INTITULÉ « LA GRANDE PARADE DU MARDI-GRAS » SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AVEC UN DÉPART DEVANT LE CONSEIL RÉGIONALE – AVENUE PAUL LACAVÉ ET UNE ARRIVÉE RUE RÉPUBLIQUE - ROND-POINT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL (ÉCLATEMENT), LE MARDI-GRAS 04 MARS 2025, DE 12 HEURES À 01 HEURE DU MATIN.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 29 Janvier 2025, par laquelle la « **FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE** », sise au 06, Allée des Fuschias, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur NAZARIN Roger, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser dans le cadre de ses manifestations carnavalesques pour la saison 2025, le défilé intitulé « LA GRANDE PARADE DU MARDI-GAS » sur le territoire de la Ville de BASSE-TERRE**, avec un départ devant le Conseil Régionale – avenue Paul LACAVÉ et une arrivée rue RÉPUBLIQUE - Rond-Point du Conseil Départemental (éclatement), **le Mardi-Gras 04 Mars 2025, de 12 heures à 01 heure du matin.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise la « **FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE** », à **organiser dans le cadre de ses manifestations carnavalesques pour la saison 2025, le défilé intitulé « LA GRANDE PARADE DU MARDI-GRAS » sur le territoire de la Ville de BASSE-TERRE**, avec un départ devant le Conseil Régionale – avenue Paul LACAVÉ et une arrivée rue

RÉPUBLIQUE - Rond-Point du Conseil Départemental (éclatement), **le Mardi- Gras 04 Mars 2025, de 12 heures à 01 heure du matin**, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU MARDI-GRAS :

FERMETURES DES VOIES ET DÉVIATIONS :

- D25 : Fermeture du rond-point Morin jusqu'au carrefour rue Frantz FANON et Paul LACAVÉ.
- Carrefour rue Frantz FANON et Paul LACAVÉ : Fermeture jusqu'au carrefour allée Henri METRO et allée SAINT John Perse.
- Avenue Lucien BERNIER : Fermeture du rond-point SQUARE Éric ROTIN jusqu'au carrefour Lucien BERNIER et Paul LACAVÉ.
- Rue Rémy NAINSOUTA : Fermeture entre le carrefour rue DUGOMMIER et Rémy NAINSOUTA jusqu'au carrefour Rémy NAINSOUTA et Antoine LARDENOY D6.
- D6 : Fermeture entre le rond-point LARDENOY et le parking du pensionnant de Versailles.
- Portion de route : Fermeture entre l'intersection de la rue DUGOMMIER et le rond-point ALI TUR.
- Portion de route : Fermeture entre la rue du docteur CABRE et la rue Baudot/Schoelcher.
- Portion de route : Fermeture entre la rue du docteur PITAT et la rue BAUDOT/DUMANOIR.
- Intersection rue du docteur PITAT et DELRIEU : Fermeture.
- Portion de route : Fermeture entre la rue des corsaires et la rue DELRIEU jusqu'à la rue du père LABAT et la rue Julien MALLIAN. Les véhicules circulant sur la rue Julien MALLIAN doivent emprunter la rue du père LABAT.
- Place du Cours NOLIVOS : Interdiction de stationner et de circuler sans autorisation.
- Ces mesures peuvent causer des désagréments pour les usagers de la route. Il est conseillé de planifier des itinéraires alternatifs.
- **À partir du Rond-Point du cimetière RN3 Boulevard du Général DE GAULLE, jusqu'au Boulevard Gerty ARCHIMÈDE (Rond-point des quatre chevaux): Fermeture à partir de 12 heures de cet axe afin de permettre aux véhicules de stationner dans les parkings HORIZON et FRONT de MER. À l'issue les Navettes et les véhicules de Secours seront autorisés à circuler dans le dispositif.**
- **Si les parkings sont remplis, cette voie sera fermée d'office.**
- Les véhicules circulant sur la RN1 dans le sens **Pointe-à-Pitre vers Basse-Terre** et désirant se rendre en direction de la commune de Baillif, emprunteront la **RD9 route des Marsouins, D25 route de Morin, rue MAUCHANAL, Avenue de Saint-Claude, Avenue Gaston FEUILLARD, RD26 route de Bologne et enfin la N2 Avenue des Pères Dominicains.**
- Les véhicules circulant sur la **N2 dans le sens Baillif vers Basse-Terre** et désirant se rendre en direction de la commune **Pointe-à-Pitre**, emprunteront la **N2 Avenue des Pères Dominicains, RD26 route de Bologne, Avenue Gaston FEUILLARD, Avenue de Saint-Claude, rue MAUCHANAL, D25 route de Morin, RD9 route des Marsouins.**
- **La circulation et le stationnement des véhicules et motos sur l'axe rouge (RN2 rond-point du cimetière jusqu'au rond-point des 04 chevaux et RN3 Avenue Henry SIDAMBAROM entre le rond-point Ghandi jusqu'à l'échangeur de Saint-Claude) sont strictement interdits sous peine de mise en fourrière immédiat.**

- **Le point de rassemblement des moyens (PRM) sera en cas de nécessité positionné sur l'axe rouge RN2 rond-point du cimetière jusqu'au rond-point des 04 chevaux**
- **Un espace dédié aux scooters et motos de grosses cylindrées sera réservé sur la place du Cours NOLIVOS et sur l'Esplanade du Port de la ville, il sera mis en place par la Police Municipal avec l'aide de la Police Nationale et les agents de sécurité.**
- **Les Véhicules provenant de SAINT-CLAUDE par la Nationale 3, route de MONDESIR, seront déviés sur l'Avenue Gaston FEUILLARD.**
- **L'accès à la Nationale 3, Avenue SIDAMBAROM, est interdit aux véhicules circulant sur l'Avenue Gaston FEUILLARD dans les deux sens.**
- **Fermeture de l'ensemble des voies donnant accès au circuit à partir de 08 heures jusqu'à 01 heure du matin, l'ordre de lever le dispositif sera donné depuis le poste de commandement installé à la mairie de Basse-Terre, soit par l'autorité préfectorale, le maire de la ville ou son représentant ou le commandant de police. Pour des raisons de sécurité, l'autorité peut décider de fermer une heure ou deux heures avant l'heure indiquée.**
- **Un dispositif de navettes est mis en place par l'organisateur de 12 heures, jusqu'à 23 heures 59 de la manière suivante :**
 - **Un départ de Rivière-Sens jusqu'au Rond-Point Gerty ARCHIMEDE (4 chevaux)**
 - **Un départ du parking du stade de Rivière-des-Pères jusqu'au Rond-Point du cimetière**
 - **Un départ du parking du Lycée DUCHARMOY jusqu'au Rond-Point de Lucien BERNIER**
- **Les bus transportant les carnavaliers les déposeront dans le parking du super marché SUPER U Desmarais Route de Saint-Claude et se rendront ensuite sur le Port Autonome de la ville de Basse-Terre en empruntant l'itinéraire suivant :**
 - **Avenue Gaston FEUILLARD**
 - **RD26 route de Bologne**
 - **N2 Boulevard du Gouverneur LYON**
 - **N1 Boulevard du Général DE GAULLE**
 - **Port Autonome**

Les conducteurs de bus pourront ensuite récupérer leurs adhérents une fois que ces derniers seront arrivés sur le parking de la Gare routière de Basse-Terre, deux signaleurs de la « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE » seront mis à la disposition des bus pour fluidifier le départ des carnavaliers à la fin du défilé.

- **Un dispositif de barrières anti-intrusion BAAVA et de véhicules automobiles seront placés à des points stratégiques pour garantir la sécurité des carnavaliers et des visiteurs.**

ARTICLE 5 : La « **FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 6 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur les lieux et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 7 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le
de sa publication et/ou son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA